

ce soit, fera le rapport de l'ordre, avec les vraies causes de l'emprisonnement ou détention, sans amener ou faire amener le corps de la personne emprisonnée ou détenue, ainsi qu'il sera commandé par le dit ordre; et certifiera au dos d'icelui, que le défaut de tel paiement ou offre, est la raison et la cause qu'il n'a point amené avec lui le prisonnier; alors tel certificat sera censé un suffisant rapport.

A R T. III.

Et afin qu'aucun sherrif, geolier ou autre officier ne puisse prétendre cause d'ignorance, de l'importance de tout tel ordre, Qu'il soit déclaré, ordonné et statué par la dite autorité, que tous tels ordres seront marqués en cette manière, "*En vertu d'une Ordonnance passée dans la vingt-quatrième année du règne de sa Majesté GEORGES Troisième,*" et seront signés par celui qui les accordera, et que si quiconque est emprisonné ou détenu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour aucun crime (si ce n'est pour crime capital ou de lèse majesté, pleinement exprimé dans l'ordre de prise de corps) il sera et pourra être loisible, dans le tems des vacances, et hors des termes ou séances, à qui que ce soit ainsi emprisonné ou détenu (autres que ceux convaincus, où sur une exécution par procès juridique) ou aucun d'eux ou quelqu'un pour eux, d'appeler ou se plaindre au juge en chef, ou à aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou à aucun des juges de la cour du banc du Roi, et aucun d'eux, sur vû de copies de tels ordres de prise de corps ou détention, ou autrement sur un serment, que telles copies n'ont point été données par tels officiers ou autres, sous la garde desquels est détenu aucun des prisonniers, sont par ces présentes autorisés et requis sur une requête présentée par écrit, par aucun des prisonniers ou quelqu'un pour eux, attestée et signée par deux témoins présents à sa présentation, d'allouer et d'accorder un *Habeas Corpus*, sous le seau de la cour du banc du Roi, adressé à aucuns des officiers, sous la garde desquels la partie est emprisonnée ou détenue, qui en feront immédiatement leur rapport devant le dit juge en chef, ou aucun des commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou aucun des juges de la dite cour du banc du Roi; et sur la signification d'icelui, ainsi qu'il est dit ci-dessus, aucun des officiers, aucun de leurs officiers subalternes, aucun des geoliers ou sous-geoliers ou aucun de leurs députés, sous la garde desquels la partie est ainsi emprisonnée et détenue, amènera dans les différens tems, ci-devant limés, aucun des dits prisonniers, pardevant le dit juge en chef, ou aucun des commissaires ou juges, devant qui le rapport du dit ordre doit être fait, et en cas d'absence, devant aucun autre d'entr'eux, avec le rapport du dit ordre et les vraies causes de l'emprisonnement et détention. Et en conséquence, dans deux jours après, que la partie aura été amenée devant eux, le dit juge en chef ou aucun des